PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023- 0087 du 18 AVR. 2023

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Cosnet SAS – Coulans-sur-Gée
installation de travail des métaux et revêtements de surface
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°960/1492 du 6 mai 1996 délivré à la société COSNET pour l'exploitation d'une installation d'application de peintures sur le territoire de la commune de Coulans-sur-Gée à l'adresse suivante lieu-dit « Le Pâtis »;

Vu déclaration du 23 décembre 2020 relative à l'extension de l'installation à la ZA la Cour du Bois lieu-dit « Le pâtis » à Coulans-sur-Gée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 susvisé qui dispose :

« Composés organiques volatils (COV)

I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
[...] » ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 susvisé qui dispose :

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm3)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)	Dispositions particulières
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	> 15	50 / 75 (2) (3) (4)	20 (4)	(2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement (3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage (4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1 (5) L'impression sérigraphique en rotative sur textiles est couverte par l'activité n° 3 bis

Considérant que lors de la visite en date du 9 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les concentrations en COV des rejets atmosphériques de l'étuve sont plus de deux fois supérieurs à la valeur réglementaire de 50 mg/Nm ^{3} : moyenne à 127 mg/Nm ^{3} sur les mesures du 03/11/2020, 113 mg/Nm ^{3} pour l'essai n°3 des mesures du 18/11/2021, 114,4 mg/Nm ^{3} pour l'essai n°2 des mesures du 08/11/2022 ;

- les concentrations en COV des rejets atmosphériques de la cabine peinture dépassent le seuil de 75 mg/Nm^3 pour chaque cheminée :

- 101 mg/Nm^3 pour l'essai n°1 de la cheminée n°2 pour les mesures du 03/11/2020 ;
- 99,18 mg/Nm^3 pour l'essai n°1 de la cheminée n°2 pour les mesures du 18/11/2021 ;

- 82,8 mg/Nm³ pour l'essai n°3 de la cheminée n°1, 94,9 mg/Nm³ pour l'essai n°3 de la cheminée n°2 et une moyenne de 76,7 mg/Nm³ pour la cheminée n°2 pour les mesures du 08/11/2022 ;

Considérant que le site a déjà fait l'objet d'une plainte en 2019 portant sur les rejets atmosphériques et que ces non-conformités perdurent ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.1 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COSNET SAS de respecter les dispositions de l'article 9.1 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 22 février 2023 et que celui a formulé des d'observations par courrier en date du 09 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - La société COSNET SAS exploitant une installation d'application de peintures sise au ZA La Cour du Bois sur la commune de Coulans sur Gée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 susvisées en :
- fournissant une étude technico-économique de mise en conformité des rejets sur le paramètre et la(les) solution(s) retenue(s) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournissant le bon de commande des travaux correspondants dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournissant les justificatifs de réalisation complète des travaux de mise en conformité des rejets dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- justifiant de la conformité des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires émettant des COV, après travaux le cas échéant, dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais de l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Coulans-sur-Gée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF